



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22026936

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

17 FEV. 2022

Le Goffier

N° d'entreprise : **0408 578 351**

Nom

(en entier) : **ASBL Institut Saint André de Charleroi**

(en abrégé) : **ISAC**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Parc, 6 - 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : Modification statuts et Actualisation liste des membres

STATUTS DE L'ASBL INSTITUT SAINT-ANDRÉ DE CHARLEROI

L'assemblée générale du 18 novembre 2021 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et ASBLs (CSA) et de procéder aux nominations et démissions suivantes :

- FAUCHET Cécile, route de Gougny, 15 - 6540 Biesme (Mettet), née le 23/05/1939
- GOBBE-MAUDOUX Béatrice, avenue Léopold III, 4 - 6280 Gerpinnes, née le 29/11/1959
- LEMAIRE Raymond, rue Fonterbois, 4 - 6032 Mont-sur-Marchienne, né le 02/10/1945
- MAYENCE Bernadette, Oude Leuvensebaan 6 - 3080 Tervuren, née le 14/09/1945
- VAN DROOGHENBROECK Françoise, rue du Mayeuri, 13D - 6032 Mont-sur-Marchienne, née le 31/12/1948

Nominations :

- DELOGE Philippe, rue de la place, 24 - 1495 Marbais, né le 17/03/1957 : membre de l'AG et administrateur
- RAVAUX Martine, Rue Pétrias, 28 b - 6120 Nalinnes, née le 25/08/1955 : membre de l'AG et administrateur
- PLATTEAU Nathalie, Directrice du Secondaire, NN : 670708 - 066.83 : déléguée à la gestion journalière
- DELAHAUT Joëlle, Directrice du Fondamental, NN 600408 - 102.73 : déléguée à la gestion journalière

Démissions :

- HENIN Pascal, NN : 660405 - 117.80 : membre de l'AG
- VISEUR Jean-Jacques, NN : 461202 - 125.89 : membre de l'AG
- MAHIEU Frédérique, NN : 760910 - 172.23 : membre de l'AG et administrateur
- BERNIS Guillaume, NN : 801227 - 243.32 : membre de l'AG et administrateur
- SCORNEAU Michel, NN : 560706 - 147.25 : membre de l'AG et administrateur

La présidence est assurée par Madame VAN DROOGHENBROECK Françoise

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une ASBL sans but lucratif conformément au Code des sociétés et ASBL (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'ASBL est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1er : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er :

L'ASBL, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " ASBL INSTITUT SAINT-ANDRE DE CHARLEROI "

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne

L'adresse actuelle est : rue du Parc, 6 à 6000 Charleroi

TITRE 2 : But

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 :

L'ASBL a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

Pour ce faire, l'ASBL adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau et fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social

L'ASBL ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'ASBL peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Tout membre peut être défrayé sur présentation d'une note de frais sur base de prestations effectuées dans le cadre d'une mission confiée par l'OA.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'ASBL est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'ASBL n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre de l'ASBL doit adresser une demande écrite au président de l'assemblée générale.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'ASBL.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellès, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'ASBL en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'ASBL ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'ASBL, un registre des membres.

Les membres de l'organe d'administration de l'ASBL Institut Saint-André sont les suivants :

- DELOGE Philippe, rue de la place, 24 - 1495 Marbais
- GOBBE-MAUDOUX Béatrice, avenue Léopold III, 4 - 6280 Gerpinnes
- LEMAIRE Raymond, rue Fonterbois, 4 - 6032 Mont-sur-Marchienne
- MAYENCE Bernadette, Oude Leuvensebaan 6 - 3080 Tervuren
- RAVAUX Martine, rue Pétrias, 28 b - 6120 Nalinnes
- VAN DROOGHENBROECK Françoise, rue du Mayeuri, 13D - 6032 Mont-sur-Marchienne

Les membres de la direction du fondamental et du secondaire et les directions adjointes de l'ASBL Institut Saint-André sont invités.

L'OA peut inviter toute personne utile à éclairer un point à débattre.

La présidence est assurée par Madame VAN DROOGHENBROECK Françoise

Le registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe

d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

TITRE 4 : COTISATIONS

Article 11 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'ASBL le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ✓ Les modifications aux statuts sociaux
- ✓ L'admission des nouveaux membres
- ✓ La nomination et la révocation des administrateurs
- ✓ Les conditions financières et autres défraiements éventuels du mandat d'administrateur, tels que décrits au Titre 2, article 3
- ✓ Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération
- ✓ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes
- ✓ L'approbation des budgets et des comptes
- ✓ La dissolution volontaire de l'ASBL
- ✓ Les exclusions de membres
- ✓ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ✓ Tous autres cas où le code des sociétés et ASBLs ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les personnes invitées à l'AG ou à l'OA n'ont pas de droit de vote.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Tous les votes sont secrets. Le secrétaire distribue les bulletins de vote.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'ASBL.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'ASBL, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur

TITRE 6 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22 :

L'ASBL est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres de l'ASBL.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées, par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée au président de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A, assisté par l'économe.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné à cet effet par l'OA.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'ASBL ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'ASBL, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'ASBL individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'ASBL.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'ASBL.

En outre, l'ASBL est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats par l'OA.

Article 29 :

L'ASBL est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'ASBL (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

-soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration;

-soit par un ou des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'ASBL.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL à la direction du secondaire ou du fondamental, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, ainsi que la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion, conformément au descriptif repris dans les lettres de mission et le règlement d'ordre intérieur approuvé en assemblée générale le 18 novembre 2021.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui concernent les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de directeur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'ASBL pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

-Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

-Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

-Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Le règlement d'ordre intérieur est celui qui a été approuvé le 18 novembre 2021 par l'organe d'administration.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

L'ASBL tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et ASBLs.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

L'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'ASBL et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'ASBL, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 37 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'ASBL dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et ASBLs.

Fait à Charleroi

En autant d'exemplaires que de parties, le 18 novembre 2021.